

Document:-
A/CN.4/SR.689

Compte rendu analytique de la 689e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1963, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

689^e SÉANCE

Mercredi 29 mai 1963, à 10 heures

Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

Droit des traités (A/CN.4/156 et Additifs)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(Suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 17 de la section III, du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/156/Add.1).

ARTICLE 17 (TRAITÉS NE CONTENANT PAS DE DISPOSITIONS RELATIVES A LEUR DURÉE OU A LEUR EXTINCTION)

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'article 17 soulève des questions importantes et que la manière dont on les abordera aura une incidence directe sur les articles 20 et 22 notamment. Il espère que la Commission s'efforcera avant tout de se mettre clairement d'accord sur les paragraphes 3 et 4 qui constituent les dispositions essentielles de l'article.

3. La grande question de principe qui se pose est la suivante : Faut-il ou non admettre la thèse selon laquelle il existe implicitement pour les parties un droit de dénoncer les traités lorsque ceux-ci ne contiennent pas de dispositions relatives à leur durée ou à leur extinction ? Des auteurs éminents ont soutenu que ce droit n'existe que s'il est expressément prévu par les parties. D'autres, et notamment le précédent Rapporteur spécial, Sir Gerald Fitzmaurice, étaient d'un avis moins extrême, admettant que, dans certains cas, on peut présumer qu'il existe un droit de dénoncer le traité. Dans une étude récente, M. Giraud a émis l'opinion qu'en l'absence de disposition relative à la dénonciation, tout traité multilatéral de caractère général peut être dénoncé à n'importe quel moment¹.

4. Au début, Sir Humphrey n'était pas très enclin à admettre des droits étendus de dénonciation, mais après avoir examiné la pratique des Etats, il a été frappé du nombre de traités conclus ces dernières années qui contiennent des clauses de toutes sortes relatives à leur extinction. Evidemment, comme il s'agit essentiellement d'interpréter l'intention des parties en cas de silence du traité sur sa durée, il y aurait des arguments pour et des arguments contre, mais le Rapporteur spécial est arrivé à la conclusion que, pour la codification du droit sur ce point, le mieux serait d'admettre que les parties ont le droit de dénoncer le traité, à moins qu'il ne soit manifeste que celles-ci voulaient qu'il ait une durée indéfinie, ou que cette intention ne résulte de la nature même du traité. Sauf dans des traités de ce genre, l'absence de dispositions concernant la dénonciation est presque toujours

le résultat de l'inadvertance des parties et n'indique aucune intention de maintenir le traité en vigueur indéfiniment. La reconnaissance d'un droit implicite de dénonciation soigneusement réglementé et soumis à des conditions de procédure appropriées contribuerait à la stabilité et au respect des traités et du droit international. Sir Humphrey a exposé de façon assez détaillée dans le commentaire les motifs qui l'ont amené à adopter cette manière de voir.

5. Le paragraphe 2, dont la rédaction pourrait éventuellement être améliorée, doit, dans l'esprit de son auteur, porter sur la très large catégorie de traités qui ont un objet défini et dont on peut présumer que les parties voulaient qu'ils demeurent en vigueur jusqu'à la réalisation dudit objet. En ce qui concerne ces parties, il n'existe pas de droit implicite de dénonciation.

6. M. CASTRÉN partage en général les opinions du Rapporteur spécial, mais le principe dont l'article s'inspire et les règles spéciales qui y sont proposées sont pour lui une source d'appréhension. Le Rapporteur spécial propose bien comme règle supplétive qu'il ne puisse être mis fin à un traité que par l'accord subséquent des parties, mais il dit au paragraphe 23 du commentaire qu'il fait cette concession par respect pour la doctrine plus que par conviction personnelle. Et cette règle supplétive perd beaucoup de sa valeur du fait que le Rapporteur spécial admet la dénonciation unilatérale ou le retrait unilatéral pour plusieurs catégories de traités.

7. Le Rapporteur spécial a visiblement été influencé par le professeur Giraud, dont il ne réfute que les thèses les plus radicales ; le rapport du professeur Giraud sur « la modification et la terminaison des traités collectifs » a pourtant été critiqué par de nombreux juristes. Il est vrai que le Rapporteur spécial peut invoquer l'autorité d'un juriste aussi éminent qu'Oppenheim. Il propose quatre catégories de traités susceptibles d'être dénoncés, tandis que son prédécesseur n'en avait proposé que deux, que Lord McNair n'en admet qu'une seule et que la majorité des auteurs, dont Rousseau, n'admettent aucune exception à la règle principale — point de vue adopté aussi dans le *Harvard Research Draft*².

8. L'attitude des Etats sur ce point n'est pas claire et peut être interprétée dans les deux sens. Pour le Rapporteur spécial, le fait que la plupart des traités appartenant aux quatre catégories qu'il mentionne contiennent une clause de dénonciation ou qu'ils ont été conclus pour une période de courte durée, prouve que l'intention des parties, en cas de silence du traité, est que le traité peut être dénoncé. Pour sa part, M. Castrén estime que le silence doit être interprété comme signifiant que la possibilité de dénonciation a été intentionnellement exclue. Il y a une quarantaine d'années, la Finlande a conclu plusieurs traités de commerce, ainsi que divers traités de coopération en matière sociale, culturelle et scientifique, qui sont encore en vigueur et dont plusieurs ne contiennent pas de clause de dénonciation. Pour M. Castrén, le système actuel, soutenu par la doctrine et fondé sur la règle *acta sunt servanda*, est le meilleur et doit être maintenu.

¹ E. Giraud : *Modification et terminaison des traités collectifs*, Annuaire de l'Institut de droit international, tome I, 1961, p. 73.

² *American Journal of International Law, Supplement*, 1935, vol. 29, p. 686 et suivantes.

9. Dans son commentaire, le Rapporteur spécial souligne à plusieurs reprises que les règles contenues dans l'article 17 au sujet de la dénonciation et du retrait établissent uniquement des présomptions. Or, le paragraphe 3 est formulé comme une règle absolue.

10. La règle énoncée au paragraphe 2 est juste, mais la restriction finale — « jusqu'à ce qu'il soit dépourvu d'objet » — est inutile et peut-être même théoriquement inexacte, car on peut considérer que, même dans ce cas, le traité reste formellement en vigueur.

11. Au paragraphe 3, l'alinéa a) devrait disparaître, pour des raisons d'ordre général qui ressortent de ce qui précède.

12. De plus, le sous-alinéa ii) du même paragraphe, semble contredire l'alinéa c) du paragraphe 4. En effet, dans le droit international contemporain, un traité d'alliance ou de coopération militaire ne peut être que défensif et avoir pour but le maintien de la paix ; un traité de caractère agressif serait contraire à la Charte des Nations Unies et au droit international général. Le sous-alinéa iii) est rendu excessivement large et vague par l'emploi des mots « ou sur tout autre question analogue ». Pour ce qui est du sous-alinéa iv), il serait regrettable qu'il puisse être mis fin aux traités d'arbitrage, de conciliation ou de règlement judiciaire par acte unilatéral non prévu dans le traité lui-même, ce que le Rapporteur spécial admet, semble-t-il, au paragraphe 18 de son commentaire.

13. L'alinéa c) du paragraphe 3 ne serait plus nécessaire si l'article 15 était remanié comme l'a proposé M. Castrén à la séance précédente (par. 9).

14. Au paragraphe 4, il n'est pas sûr qu'on ait dressé la liste complète des traités qui demeurent indéfiniment en vigueur si le droit de dénonciation ou de retrait n'y est pas stipulé. La règle supplétive énoncée au paragraphe suivant est insuffisante pour remédier à une lacune éventuelle, car elle est sujette à interprétation. De plus, il serait peut-être bon de biffer les trois dernières lignes du paragraphe 4 car, les deux conditions qui y sont stipulées, la première est déjà nettement établie dans la section II du projet et la seconde ressort du paragraphe 2.

15. La Commission devrait remanier l'article 17 en prenant comme point de départ la règle énoncée au paragraphe 5, en supprimant l'alinéa a) du paragraphe 3 et, éventuellement, en faisant figurer dans le commentaire, à titre d'exemples de traités qui ne peuvent être dénoncés, les cinq catégories de traités mentionnés au paragraphe 4. Le paragraphe 1 et l'alinéa b) du paragraphe 3 pourraient être maintenus.

16. M. TSURUOKA n'a pas grand-chose à ajouter à ce que vient de dire M. Castrén. Pour lui aussi, la dénonciation d'un traité ne doit pas être admise, à moins que les parties n'en aient convenu autrement de façon expresse ou tacite — et c'est faire une grande concession que d'admettre que cet accord puisse être tacite. Tel est bien le point de vue qui domine dans la doctrine et dans la pratique gouvernementale. Le Japon en a fait l'expérience il y a environ 40 ans, lorsqu'il a voulu dénoncer unilaté-

ralement plusieurs traités multilatéraux restreints concernant la Chine : l'annonce de cette intention a déclenché une avalanche de protestations de la part des huit autres parties à ces traités.

17. M. de LUNA éprouve une grave hésitation au sujet de l'article 17, qui soulève un problème général de droit. Le droit exige la sécurité, qui prime parfois la justice absolue. L'essentiel dans la société internationale, c'est que les Etats — tout comme les particuliers dans le droit interne — doivent pouvoir calculer les conséquences de leurs actes. En ce sens, M. de Luna est opposé à l'article 17. D'un autre côté, l'expérience de la vie internationale montre que certains Etats, sans pouvoir invoquer les motifs de nullité inscrits dans la section II du projet, sont parfois restreints dans leur liberté et ne peuvent obtenir que des clauses de dénonciation soient incluses dans un traité. Par sympathie pour le faible, M. de Luna inclinerait donc à admettre que la porte puisse être entrouverte à certaines possibilités de dénonciation, comme le propose le Rapporteur spécial. Mais en fin de compte, il se rallie plutôt à la thèse qu'ont soutenue M. Castrén et M. Tsuruoka.

18. Nombreux sont les traités qui contiennent une clause de dénonciation. L'absence d'une telle clause dans un traité signifie-t-elle alors que les parties ont tacitement admis la possibilité de dénonciation ou qu'elles ont voulu la rejeter ? M. de Luna estime que chaque traité est un cas d'espèce et doit être interprété isolément. D'autre part, la pratique internationale montre bien que les Etats n'hésitent pas à invoquer tantôt la thèse du professeur Giraud, tantôt la thèse opposée, selon que leur intérêt leur dicte l'une ou l'autre attitude. Par conséquent, ni le fait que certaines clauses figurent dans de nombreux traités, ni la pratique des Etats ne permettent de conclure qu'il faille battre en brèche le principe *pacta sunt servanda*. Le problème doit être résolu par l'interprétation de la volonté des parties, et si cette interprétation n'est pas possible, il ne peut être mis fin au traité que par consentement mutuel des parties. C'est la règle qui offre le maximum de sécurité.

19. Quant au problème de l'extinction d'un traité par disparition de l'objet, il y aurait lieu de distinguer entre l'exécution totale du traité et la disparition véritable de son objet. Mais M. de Luna n'insiste pas sur ce point.

20. Enfin, s'agissant des traités qui portent constitution d'une organisation internationale, la dénonciation peut être admise, mais outre les délais à respecter, il doit être exigé que l'Etat se soit acquitté de toutes ses obligations envers ses anciens partenaires.

21. M. AMADO craint qu'avec l'article 17 la Commission ne se trouve entraînée au-delà des limites imposées par les règles du droit.

22. Pour ce qui est du problème de la dénonciation, certains auteurs admettent que des traités qui ne contiennent pas de clause de dénonciation puissent néanmoins être dénoncés quand le *mutuus consensus* contient implicitement un *mutuus dissensus*. Dans ce cas, on peut considérer que les Etats se sont donné tacitement un droit de dénonciation. Il existe une présomption en faveur de cette

intention dans le cas de traités à effets successifs qui ne sont pas expressément conclus pour une durée déterminée et lorsqu'il y a des raisons de supposer que les parties contractantes n'ont pas voulu établir un état de choses permanent. Ceci est vrai en particulier lorsqu'il s'agit de traités de caractère technique dans lesquels les droits et les obligations des parties sont identiques et que le retrait de l'une d'elles porterait sérieusement atteinte à la valeur de l'instrument vis-à-vis des autres parties contractantes.

23. Cependant M. Amado partage sur ce problème les idées de M. Castrén et de M. Tsuruoka. Il serait dangereux d'admettre que l'on puisse défaire tout l'édifice d'un traité. Il s'élève tout particulièrement contre la règle énoncée au point iv) de l'alinéa a) du paragraphe 3. Il s'agit là d'un problème très important ; si les membres de la Commission ne parviennent pas à un accord, il demandera au besoin un vote sur cette question.

24. M. VERDROSS, qui a pourtant souvent défendu les thèses du Rapporteur spécial contre la majorité des membres de la Commission, se déclare radicalement opposé à l'article 17. Non seulement *de lege lata*, mais aussi *de lege ferenda*, il lui est impossible, pour des raisons de sécurité, d'admettre une règle qui ruinerait complètement le principe *pacta sunt servanda*. Abstraction faite des cas d'application de la clause *rebus sic stantibus*, dont M. Verdross reparlera, un traité ne peut être dénoncé que dans deux cas : premièrement, si la dénonciation est admise par une clause expresse du traité lui-même ou s'il ressort suffisamment des procès-verbaux des négociations que les parties ont voulu l'admettre et, deuxièmement, si l'une des parties a violé le traité.

25. En rédigeant le sous-alinéa iv) du paragraphe 3 a), le Rapporteur spécial a peut-être pensé au cas de la France et de la Grande-Bretagne qui, pendant la deuxième guerre mondiale, ont retiré leur reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour. Il ne s'agit pas là d'un cas de dénonciation, mais d'un cas d'application de la clause *rebus sic stantibus*. En effet, lorsqu'elles ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour, la France et la Grande-Bretagne ne pouvaient prévoir que cette Cour deviendrait un jour une Cour des prises. Normalement, un traité d'arbitrage ou de conciliation ne peut pas être dénoncé s'il ne contient pas de clause expresse de dénonciation ou si les procès-verbaux ne montrent pas que les parties étaient d'accord pour admettre la dénonciation.

26. M. PAL dit que ses observations porteront seulement sur le droit de dénonciation prévu au paragraphe 3. Chacun sait que la Déclaration de Londres de 1871³ a été violée à maintes reprises par de nombreux Etats, et si leur conduite avait quelque rapport avec la question discutée, il y aurait beaucoup à dire à l'appui de la thèse développée par le Rapporteur spécial. Si des hommes d'Etat qui ont, par ailleurs, un sens profond de leurs obligations, ne tiennent pas compte du devoir qu'ils ont d'observer une règle, cela est très probablement dû au fait qu'ils estiment que ce devoir est incompatible avec l'obligation d'agir d'une manière conforme à la réalité et en ayant en vue les conséquences pratiques de leurs actes

qui intéressent des millions d'hommes dont ils ont la charge. M. Pal préfère supposer qu'en règle générale les Etats n'agiront ainsi que si leur sens pratique entre en conflit avec leur conscience juridique et s'ils estiment que les fins pratiques poursuivies ont une valeur supérieure. Les Etats subordonnent ainsi parfois leur obligation de respecter le droit international à des considérations politiques sur les conséquences de certaines lignes d'action. M. Pal est d'avis que la règle proposée par le Rapporteur spécial permettrait de concilier les exigences de la politique et celles du droit et aiderait les gouvernements à remplir leurs obligations juridiques sans avoir à négliger leurs responsabilités pratiques. Il serait certainement souhaitable de laisser la porte d'entrée légèrement entrouverte afin d'éviter qu'on n'entre clandestinement par la petite porte.

27. L'efficacité du droit international ne saurait dépendre de l'établissement de règles abstraites de caractère impératif. Elle doit reposer sur le pouvoir de persuasion. Il convient donc d'éviter tout excès de rigueur. La proposition du Rapporteur spécial — que M. Pal appuie — favoriserait la réalisation de l'objectif proclamé dans le préambule de la Charte des Nations Unies : la création des conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international. Sans exiger que soit établi un rigoureux équilibre final, elle contribuerait à corriger plus ou moins la situation.

28. M. BARTOŠ partage d'une manière générale les vues qu'ont exprimées MM. Castrén, Tsuruoka, Amado et Verdross. Il ne désire pas les répéter et se bornera à faire une observation sur l'application du sous-alinéa iv) du paragraphe 3.

29. On peut envisager par exemple le cas d'un traité de commerce conclu pour une durée déterminée, les parties sachant que son application a fait l'objet d'un traité d'arbitrage ou de règlements judiciaire par lequel un certain régime a été établi entre elles. Si ce traité d'arbitrage — prétendument accessoire, mais qui en fait règle la stabilité des relations entre les parties — est dénoncé, le régime établi par ce traité est aboli ; on peut dire qu'à ce moment la base même de l'application du traité de commerce disparaît, que des circonstances nouvelles sont créées et que le traité initial lui-même doit être révisé afin que la sécurité des rapports soit rétablie, voire être considéré comme éteint, en vertu de la clause *rebus sic stantibus*. Cet exemple montre combien il serait dangereux d'accepter la situation que créerait l'article 17. La stabilité de l'ordre international est en jeu. Dans le cas d'un traité non pas économique mais politique, concernant la sécurité des Etats et le maintien de la paix, la reconnaissance de la possibilité de dénonciation unilatérale aurait des conséquences encore plus graves.

30. M. YASSEEN dit que, si le principe *pacta sunt servanda* est une pierre angulaire de l'ordre international, il ne faut cependant pas exclure toute possibilité de l'adapter au moyen de certains correctifs et de certaines exceptions. Il est donc nécessaire de permettre, dans certains cas, aux parties à un traité de revoir leur position. Or cette révision serait difficile si elle était toujours subor-

³ *British and Foreign State Papers*, vol. 61, p. 1198.

donnée à l'accord des parties. Lorsqu'il s'agit de traités qui engagent les intérêts vitaux d'un Etat, il doit être possible d'y mettre fin sur l'initiative de l'une des parties, même si le traité est muet sur la question de sa durée. Cela permettrait peut-être d'amender l'ancien traité ou de conclure un nouveau traité plus conforme aux nouvelles réalités.

31. M. Yasseen pense surtout ici aux traités politiques, les traités d'alliance par exemple, qui ne sont pas toujours librement consentis, sans pouvoir cependant être facilement invalidés pour vice du consentement. Il estime que le Rapporteur spécial a eu raison de ranger ces traités dans la catégorie des traités qui peuvent être dénoncés même s'ils ne contiennent pas une clause expresse de dénonciation. Cela est vrai surtout lorsqu'un traité de ce genre est conclu par un gouvernement qui ne jouit pas de façon certaine de l'appui du peuple. Il serait donc utile d'envisager la possibilité d'assouplir le principe *pacta sunt servanda*, avec prudence toutefois, pour l'adapter aux exigences de la vie internationale.

32. M. BRIGGS dit que, s'il a proposé un article sur la dénonciation des traités pour remplacer les articles 15, 16 et 17 du projet du Rapporteur spécial (précédente séance, paragraphes 9 et 24), c'est surtout parce que les dispositions de l'article 17 ne lui paraissaient pas satisfaisantes. La proposition de M. Briggs s'harmonisera facilement avec celle de M. Verdross tendant à faire figurer au début de la section III un article introductif de caractère général ; il faudrait y ajouter, comme M. Briggs l'a déjà indiqué à la séance précédente, des articles traitant des moyens, autres que la dénonciation, de mettre fin aux traités. Son propre texte diffère radicalement de celui du Rapporteur spécial parce que, à son avis, le droit international ne permet de dénoncer un traité qu'en vertu de ses dispositions, ou avec le consentement de toutes les autres parties.

33. Les paragraphes 2 et 3 du texte proposé par M. Briggs traitent des effets juridiques de la dénonciation, mais le paragraphe 3 ne dit pas si, après avoir été dénoncé par l'une des parties, un traité multilatéral subsiste et devra donc être éventuellement modifié.

34. Passant à l'analyse de l'article 17, M. Briggs déclare que le texte du paragraphe 2 appelle certainement des modifications de rédaction : l'expression « de par sa nature » est dangereusement imprécise. Il semble que la disposition vise à régler le cas des traités qui restent en vigueur à moins que leur non-exécution leur ait fait perdre leur objet. C'est ce qui se produit, par exemple, lorsqu'un Etat partie à un traité d'arbitrage refuse, une fois le traité en vigueur, de s'y conformer.

35. M. Briggs n'a pu trouver, dans la pratique des Etats, de cas qui viendraient à l'appui de la règle proposée au paragraphe 3. Celle-ci semble être fondée sur une thèse soutenue par les auteurs anglais. Les auteurs allemands, italiens et américains que M. Briggs a pu consulter n'admettent pas la théorie selon laquelle, en l'absence d'une disposition expresse relative à la dénonciation, on doit présumer que la faculté de dénoncer le traité est implicitement admise pour les diverses caté-

gories de traité énumérées au paragraphe 3. Les arguments avancés par le Rapporteur spécial au paragraphe 11 du commentaire pourraient tout aussi utilement être employés pour prouver la thèse opposée, selon laquelle, si un traité est muet sur les moyens d'y mettre fin, c'est que les parties ont délibérément exclu la possibilité de le dénoncer. Pour interpréter l'intention des parties, il faut se fonder sur ce qui est exprimé dans le traité lui-même et probablement, dans certains cas, sur les travaux préparatoires ; mais, si rien ne montre quelle a été l'intention des parties, une règle du genre de celle que le Rapporteur spécial propose d'adopter serait en opposition avec le principe *pacta sunt servanda*.

36. L'objet de la disposition qui figure à l'alinéa b) du paragraphe 3 semble être de fournir le moyen de tourner les dispositions de procédure qui s'appliquent lorsqu'il s'agit de modifier la Charte des Nations Unies, afin de permettre le retrait unilatéral dans certains cas. Rien n'a jamais convaincu M. Briggs qu'il existe réellement un droit de retrait.

37. M. ROSENNE estime que l'article 17 est l'un des plus importants du projet. Tout membre de la Commission appelé à donner un avis juridique sur le droit de dénonciation, ne peut qu'être vivement conscient des problèmes délicats et difficiles que pose la dénonciation effective ou prétendue d'un traité. M. Rosenne approuve entièrement le Rapporteur spécial d'avoir abordé la question d'une manière qui est à la fois hardie et juste et il appuie l'article proposé. Celui-ci gagnerait en clarté si la rédaction faisait nettement apparaître son caractère de règle supplétive. Cela aurait, en outre, l'avantage de mettre en relief l'importance des articles 15 et 16.

38. Une grande confusion et une grande incertitude règnent sur le point de savoir en quoi consistent les règles de droit applicables en la matière : ni la pratique des Etats, ni la doctrine n'apportent d'indication claire : il faut donc reconnaître franchement que la Commission est en train d'élaborer une règle de *lege ferenda*.

39. Puisque c'est d'une règle supplétive qu'il s'agit, ce qui prime tout, c'est l'interprétation de l'intention des parties, non seulement telle qu'elle est exprimée dans le texte du traité, mais — comme la Commission l'a reconnu à sa précédente session — telle qu'elle ressort de toutes les circonstances qui accompagnent la conclusion du traité.

40. D'une manière générale, M. Rosenne accepte, comme point de départ, la proposition selon laquelle les obligations découlant d'un traité ne prennent fin que par consentement mutuel. La doctrine et la pratique des Etats accordent un grand poids à la Déclaration de Londres de 1871, bien que celle-ci soit plus ambiguë qu'on ne l'a cru parfois ; si l'on conservait la mention qui est faite de cette Déclaration dans le commentaire, il faudrait également mentionner la résolution adoptée le 17 avril 1935 par le Conseil de la Société des Nations⁴. Celle-ci reprend dans une large mesure les principes énoncés dans la Déclaration ; l'une et l'autre mettent en relief les implications politiques graves d'une situation qui amène un Etat à

⁴ Société des Nations, *Journal officiel*, mai 1935, n° 5, p. 551-552.

dénoncer un traité, ainsi que les conséquences sérieuses de pareille mesure et elles illustrent ce que M. Pal a très judicieusement appelé la difficulté de concilier les exigences de la politique et celles du droit.

41. La proposition du Rapporteur spécial tendant à reconnaître aux parties à certaines catégories de traités un droit réglementé de dénonciation comblerait une lacune grave et donnerait plus de stabilité aux relations internationales. De plus, cette solution ferait beaucoup pour réduire le genre de difficultés politiques qui peuvent résulter de la dénonciation de traités importants. On a dit qu'elle ruinerait le principe *pacta sunt servanda*; M. Rosenne le conteste énergiquement — surtout si l'on réaffirmerait en même temps la règle qui veut que, d'une manière générale, la dénonciation ne soit pas admissible du point de vue juridique. A ce sujet, M. Rosenne dit avoir été impressionné par quelques-unes des considérations exposées dans le passage de l'ouvrage de Giraud qui est cité au paragraphe 8 du commentaire. D'autre part, la disposition envisagée sera utile à ceux qui ont à rédiger des traités : elle devrait permettre aux parties d'exprimer plus clairement leurs intentions, que ce soit dans le texte même du traité ou dans les documents annexes, qui constituent souvent la source à consulter lorsqu'il s'agit d'interpréter l'intention des parties.

42. Au paragraphe 9 du commentaire, le Rapporteur spécial a rappelé les difficultés qui s'étaient produites au sujet des clauses de dénonciation lors des débats de la Conférence sur le droit de la mer⁵. Si une règle supplétive claire avait existé à ce moment, la tâche des représentants des gouvernements et des conseillers juridiques qui avaient à déterminer comment il convenait de voter eût été grandement simplifiée. Pareille règle fournirait automatiquement le moyen de déterminer quelle a été l'intention des parties, moyen qui fait défaut dans l'état de confusion où se trouvent la doctrine et la pratique.

43. Pour ce qui est de la rédaction, l'article devrait commencer par l'énoncé du principe général, les exceptions venant après. Il est peut-être inutile de donner des exemples dans le texte de l'article, mais si on les supprime, il faudra les reprendre dans le commentaire. Si l'on conserve le paragraphe 2, on en améliorerait peut-être la rédaction en remplaçant les mots « jusqu'à ce qu'il soit dépourvu d'objet » par « jusqu'à ce que l'objectif en ait été atteint ».

44. Certains peuvent regretter que les traités d'arbitrage, de conciliation ou de règlement juridique des différends figurent dans l'énumération qui se trouve à l'alinéa a) du paragraphe 3; pour sa part, M. Rosenne n'a pas grande difficulté à admettre que les traités de cette catégorie sont de ceux pour lesquels on doit reconnaître aux parties la faculté de dénonciation, quitte à la réglementer. Toutefois, si le sous-alinéa iv) devait être conservé, et le commentaire approuvé dans une forme plus ou moins voisine de sa forme actuelle, il faudrait supprimer, dans celui-ci, ce qui est dit des déclarations d'acceptation de la clause de règlement facultatif, car dans ce cas, il s'agit d'instru-

ments qui ne sont pas exactement de la même nature que les traités d'arbitrage.

45. M. Rosenne pourrait difficilement accepter l'alinéa b) du paragraphe 3 : il ne croit pas en effet — et le commentaire semble venir à l'appui de son opinion — qu'une règle supplétive soit applicable aux instruments constitutifs d'une organisation internationale ou que le droit de se retirer d'une organisation de ce genre doive être réglementé dans un code général du droit des traités.

46. M. Rosenne approuve la proposition de M. Castrén tendant à supprimer la réserve qui figure à la fin du paragraphe 4. Il arrive que, pour des raisons purement diplomatiques, un traité soit présenté comme un *modus vivendi*, alors qu'en réalité, il doit être d'une durée indéfinie.

47. Il est une question importante qui n'a pas été abordée dans l'article, c'est celle des effets de la dénonciation — question qu'il faudra certainement examiner, puisque la dénonciation, licite ou non, crée une situation nouvelle et que ses effets peuvent être totalement différents de ceux qui résultent de la simple extinction du traité; la Commission pourra peut-être examiner cette question en même temps que la proposition de M. Verdross tendant à ajouter un article introductif.

48. M. AGO constate que la méthode suivie par le Rapporteur spécial, qui consiste à énumérer des exemples et des catégories, rend plus difficile l'unanimité des membres de la Commission, peut-être parce qu'on touche ainsi à certaines catégories auxquelles les uns ou les autres attachent une importance particulière. Il est d'ailleurs persuadé que la forme actuelle de l'article 17, beaucoup trop analytique, n'est pas définitive. Certains de ses points sont à mettre dans le commentaire : d'autres peuvent être supprimés.

49. Quoi qu'il en soit, on ne saurait nier l'existence du problème, ni la nécessité d'une règle en la matière. Le principe essentiel est le suivant : lorsqu'un traité ne contient pas de dispositions relatives à sa durée ni au droit de dénonciation et de retrait des parties, il faut rechercher quelle a été en fait la volonté des parties. Or, cette volonté peut ressortir de la nature du traité, de son objet ou des circonstances dans lesquelles il a été conclu. Le principe fondamental est donc celui du paragraphe 5. Tout en étant d'accord avec le Rapporteur spécial sur le fond de ce paragraphe, M. Ago estime qu'il vaudrait mieux y poser le problème de la dénonciation et du retrait, plutôt que celui de la durée du traité. Il faudrait dire que ce problème constitue une question d'interprétation et que la nature du traité ou les circonstances dans lesquelles il a été conclu peuvent indiquer si la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait doit être admise ou non. En effet, même si un traité peut être dénoncé, il n'en a pas nécessairement, pour autant, un caractère temporaire, surtout dans le cas d'un traité multilatéral. Ce n'est d'ailleurs là qu'un simple problème de rédaction.

50. Pour les cas où l'interprétation ne permet pas de définir clairement quelle a été la volonté des parties, il est indispensable d'énoncer une règle, ne serait-ce que pour rappeler aux parties la nécessité de déclarer clairement leur intention à ce sujet. Il convient néanmoins que

⁵ Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 1958, *Documents officiels*, vol. II, p. 19, 56 et 58.

cette règle soit aussi stricte que possible et assure au mieux la sauvegarde des traités. D'ailleurs, le Rapporteur spécial est aussi de cet avis puisqu'il a indiqué toute une série de traités pour lesquels il ne saurait être question de dénonciation.

51. En revanche, le Rapporteur spécial a énuméré certains cas où il peut y avoir présomption en faveur de la dénonciation ou du retrait. M. Ago pense qu'il vaudrait mieux citer ces exemples dans le commentaire. Il faudrait user de la plus grande prudence pour admettre la possibilité du retrait des parties. On peut, peut-être, l'accepter pour les traités de commerce ; il est rare, en effet, qu'ils ne contiennent pas de clauses relatives à la durée ou à la dénonciation, car ils sont conclus en tenant compte d'une certaine situation. Pour les autres catégories de traités, les Etats se préoccupent généralement de limiter les obligations des parties. Evidemment, il faut toujours envisager un oubli possible, mais le plus souvent, si les Etats n'ont rien spécifié à ce sujet, c'est qu'ils n'ont pas voulu admettre la faculté de dénonciation. Admettre cette possibilité irait donc contre l'intention véritable des parties.

52. Dans son ensemble, l'article 17 est sans aucun doute nécessaire, car la présence d'une règle en la matière est encore plus importante que son contenu. Il faudrait donc donner à l'article 17 une forme plus synthétique et faire passer dans le commentaire l'énumération des différentes catégories de traités.

53. M. LACHS félicite le Rapporteur spécial des louables efforts qu'il a déployés pour trouver la solution d'un problème extrêmement difficile ; son excellent commentaire met en lumière les difficultés ainsi que les opinions contradictoires qui se sont fait jour sur la question. Pour sa part, M. Lachs ne saurait souscrire à la thèse extrême avancée par M. Giraud, selon laquelle les conventions multilatérales générales seraient une sorte de prison pour les parties contractantes⁶. Il ne peut approuver, non plus, l'opinion contraire favorable au droit de dénoncer les traités.

54. Les traités prévoient généralement des avantages réciproques bien équilibrés pour les parties. Dans certains cas, l'une des parties bénéficiera immédiatement des stipulations du traité, tandis que l'autre devra attendre longtemps avant d'en tirer quelque profit tout en exécutant fidèlement les obligations assumées en vertu du traité. Si la première de ces parties avait le droit de dénoncer le traité à tout moment, cela reviendrait à lui permettre de tirer tous les avantages possibles du traité, puis d'y mettre fin lorsque le moment serait venu, pour ainsi dire, de payer ce qu'elle aurait reçu.

55. Il est des cas où, vu la nature du traité, on peut présumer que les parties avaient l'intention d'admettre la possibilité de dénoncer le traité ou d'y mettre fin au bout d'un certain temps. A cet égard, il importe de se rappeler que l'absence d'une disposition spéciale sur la dénonciation ou l'extinction peut être due à un simple

oubli de la part des négociateurs ; en fait, M. Lachs a rencontré deux exemples où un accord a été conclu sans aucune stipulation touchant la date de son entrée en vigueur ou celle de son expiration.

56. Cela dit, la question se pose de savoir dans quelles conditions les clauses de l'article 17 seront applicables. Il ne faut pas confondre ces conditions avec la situation née d'un changement essentiel des circonstances et pour les déterminer, il faut tenir compte d'éléments objectifs et d'éléments subjectifs, en ayant toujours présente à l'esprit l'intention des parties.

57. Il y a de sérieux arguments en faveur d'une disposition du genre de celle qui figure à l'article 17, mais il faut trouver une formule qui tienne le juste milieu entre les deux opinions extrêmes que M. Lachs a définies. Cette observation s'applique tout particulièrement aux types de traités énumérés dans l'article. Certains exemples demandent à être examinés de très près et d'autres empiètent sur un terrain dangereux. M. Lachs reconnaît notamment avec M. Briggs qu'il faudrait supprimer l'exemple relatif au droit de se retirer d'une organisation internationale. A son avis, l'exemple donné au paragraphe 2 du commentaire touchant le droit de se retirer de l'Organisation mondiale de la santé n'est nullement convaincant ; il a même éprouvé à l'époque des doutes sérieux sur la régularité de la procédure adoptée. En outre, la question des usages ne manquera pas de se poser à propos des organisations internationales. Certaines sont trop récentes pour qu'un usage se soit institué et même celles qui sont plus anciennes peuvent n'avoir encore aucune expérience en matière de retrait.

58. Au sujet des exemples énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 4, M. Lachs est très hésitant à l'égard d'un traité qui accorde des « droits dans un territoire ou au-dessus d'un territoire ». Les opinions varient considérablement suivant les auteurs sur le point de savoir si le droit international reconnaît l'existence de droits permanents sur un sol étranger. Il n'est nullement certain que le concept d'une servitude perpétuelle existe en droit international.

59. M. Lachs est également indécis à l'égard de l'alinéa b) du paragraphe 4 qui vise un traité établissant « un régime international spécial ». L'exemple qui se présente immédiatement à l'esprit est celui du régime de tutelle que la plupart des gens considéraient comme une institution de caractère permanent à l'époque où a été signée la Charte des Nations Unies mais qui, en 1963, n'est manifestement plus qu'une institution qui se meurt.

60. Pour ce qui est des exemples cités à l'alinéa a) du paragraphe 3, certains des traités qui y sont mentionnés peuvent avoir un caractère temporaire. Les traités d'alliance ou de coopération militaire visés au sous-alinéa ii) peuvent être considérés comme purement provisoires en attendant l'institution d'un système effectif de sécurité collective.

61. Les observations qui précèdent ne changent rien à l'opinion générale de M. Lachs qui trouve souhaitable d'insérer dans le projet un article du genre de celui qu'a

⁶ Voir commentaire, par. 8.

proposé le Rapporteur spécial. L'article devrait prendre la forme d'une règle supplétive, et le Comité de rédaction ainsi que le Rapporteur spécial devraient être invités à présenter un nouveau texte où il serait tenu compte du débat.

62. M. TOUNKINE constate que la discussion a fait apparaître une nette divergence d'opinions entre les membres de la Commission. Certains pensent qu'en acceptant le projet du Rapporteur spécial ils mettraient en danger le principe même de la règle *pacta sunt servanda* et que, lorsqu'un traité est muet sur la question de la dénonciation ou de l'extinction, il ne saurait être dénoncé qu'avec le consentement de toutes les parties. D'autres, tout en défendant ce principe, sont prêts à admettre des dérogations imposées par les réalités de la vie.

63. Le problème général ainsi posé touche au lien qui existe entre les règles du droit international coutumier et les règles du droit conventionnel ou droit résultant des traités. La thèse de M. Giraud est nettement influencée par l'ancienne théorie selon laquelle le droit international général est constitué par le seul droit international coutumier, le droit conventionnel n'étant qu'un droit international particulier.

64. M. Tounkine estime que, dans les relations internationales, les normes conventionnelles du droit international se situent exactement sur le même pied que les normes coutumières. Celles-ci ne sont soumises à aucune condition touchant leur durée. La situation est la même en ce qui concerne le droit conventionnel : si un traité est muet sur la question de sa durée, la règle est qu'il ne peut être abrogé que du consentement exprès ou tacite des parties.

65. La thèse avancée par le Professeur Giraud est non seulement erronée mais dangereuse, parce qu'elle dérogerait au principe *pacta sunt servanda*. M. Tounkine ne saurait accepter le postulat selon lequel un Etat, parce qu'il n'a aucune obligation de conclure un traité, peut le résilier à tout moment. Il est de l'essence d'un accord de lier les parties.

66. M. Tounkine accepte donc le principe que, si le traité est muet sur la question, il ne peut être abrogé qu'avec le consentement des parties. Il pense également que certaines situations particulières appellent des exceptions à cette règle. Il est indispensable de créer un équilibre entre la nécessité de sauvegarder le principe et la nécessité de tenir compte de certains faits et c'est cet équilibre précisément que le Rapporteur spécial a réussi à réaliser.

67. Ainsi, tout en approuvant les principes sur lesquels est fondé l'article 17, pour ce qui est de sa formulation, M. Tounkine penche pour les opinions exprimées par M. Rosenne et, telles qu'il les a comprises, celles de M. Ago. Il faudrait remanier l'article de manière à énoncer d'abord le principe qu'un traité ne peut être abrogé qu'avec le consentement des parties et à énumérer ensuite les exceptions à ce principe. Cela entraînerait la

suppression des paragraphes 4 et 5, dont le contenu sera englobé dans la règle générale dont M. Tounkine vient de parler.

68. Pour ce qui est des exemples cités au paragraphe 3, il n'est pas d'avis d'insérer le « traité de commerce ». Il maintiendrait volontiers les traités d'alliance ou de coopération militaire et les traités de coopération technique portant sur des questions économiques, sociales, culturelles ou scientifiques, sur les communications ou sur toute autre question analogue, mais il est indécis quant aux traités d'arbitrage, de conciliation ou de règlement judiciaire.

69. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 3, il estime, lui aussi, qu'il n'est pas souhaitable de chercher à résoudre, dans un projet sur le droit des traités, le problème particulier de l'instrument constitutif d'une organisation internationale.

70. M. GROS dit que, malgré une étude approfondie du commentaire très complet du Rapporteur spécial, il ne peut se rallier à sa thèse. Il est possible de considérer le problème sous un autre angle. La thèse exposée par certains membres de la Commission et dont M. Gros accepte le point de départ — à savoir qu'il existe des réalités de la vie qui, dans certains cas, exigent que l'on donne une plus grande souplesse à une situation juridique donnée — conclut à la nécessité d'un droit de dénonciation réglementé. Mais où trouver cette réglementation ? Assurément pas dans l'énoncé de l'article 17, puisque les membres de la Commission ne sont pas d'accord sur les différentes catégories de traités à considérer et que le classement de traités par nature soulève des contestations.

71. Il faudrait donc adopter une définition générale. On ne saurait admettre qu'un Etat puisse dénoncer un traité simplement parce qu'il ne lui paraît plus suffisamment avantageux. Il existe d'autres hypothèses, celles d'une impossibilité d'exécuter le traité ou d'un changement de circonstances que la Commission va étudier. Mais dans quel cas un Etat a-t-il vraiment besoin d'un droit de dénonciation réglementé en dehors des règles générales du droit international qui s'appliquent aux hypothèses ci-dessus ? Il est certainement possible de faire des hypothèses, mais il n'y a pas intérêt à raisonner sur des anomalies.

72. Or, si un Etat qui a conclu un traité de durée indéfinie veut le modifier pour des raisons légitimes, sa première démarche ne sera-t-elle pas de s'adresser à l'autre partie ? Il faudrait donc au moins supposer que l'autre partie ou les autres parties ont refusé de négocier. La méthode la plus raisonnable serait de dire qu'il y a dans les traités de durée indéfinie un *pactum de negotiande* tacite. On pourrait donc admettre que si un Etat oppose sans raison valable un refus de négocier une modification à un tel traité, il viole une obligation tacitement contenue dans ce traité.

73. Quant au contenu de l'article 17, M. Gros se réserve d'y revenir ultérieurement.

74. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, dit que, pour la première fois, il n'est pas tout à fait d'accord quant au fond, au sujet d'une règle proposée par le Rapporteur spécial. L'article 17, trop timide dans l'énoncé de la règle supplétive, est par contre trop hardi dans l'énumération des exceptions. Le précédent Rapporteur spécial avait été plus affirmatif dans la formulation de la règle et moins généreux en matière d'exceptions.

75. En ce qui concerne les diverses dispositions de l'article, le paragraphe 2 traite d'un mode différent d'extinction des traités, à savoir l'accomplissement des fins du traité; la disposition devrait être retenue mais sous forme d'article distinct.

76. L'énumération de l'alinéa *a*) du paragraphe 3 est inutilement longue. On ne saurait accepter d'y voir figurer les traités de commerce. Presque tous les traités d'établissement conclus entre les pays d'Amérique latine et les pays européens l'ont été sous forme de traités de commerce et ils seraient donc menacés si l'on pouvait les dénoncer de la manière prévue à l'alinéa *a*) du paragraphe 3. Il n'est pas du tout certain que les exemples cités dans les autres alinéas soient entièrement valables, notamment celui qui figure au sous-alinéa *iv*) et qui vise les traités d'arbitrage, de conciliation ou de règlement judiciaire.

77. En fait, ce n'est pas tant la nature ou la matière d'un traité qui le rend susceptible de dénonciation, que la volonté des parties, ou les circonstances dans lesquelles chaque traité a été conclu et qui montrent si l'intention était qu'il fût ou qu'il ne fût pas permanent.

78. Le Président est d'accord avec les membres qui ont insisté sur la suppression de l'alinéa *b*) du paragraphe 3. Par contre, le paragraphe 4 serait, en bonne logique, inutile si la règle supplétive du paragraphe 5 était énoncée comme telle.

79. En conséquence, sans être à même d'appuyer le texte du Rapporteur spécial, il ne peut pas non plus appuyer l'autre proposition, celle de M. Briggs, qui tend vers l'autre extrême et qui, en pratique, n'admettrait aucun droit de dénonciation si ce n'est dans les cas où les termes du traité lui-même le prévoient. Dans sa déclaration, M. Briggs lui-même semble s'être quelque peu distancé de cette position extrême lorsqu'il a admis que le droit de dénonciation puisse être déduit des travaux préparatoires, ou inféré de la nature du traité, ou encore des circonstances qui en ont entouré la conclusion.

80. L'opinion du Rapporteur spécial est très proche de celle de M. Ago, car il est, lui aussi, favorable à l'adoption d'un article conçu en termes simples, où serait exprimée cette règle générale que, lorsqu'un traité ne contient pas de dispositions relatives à la dénonciation du traité ou à son extinction, la faculté de le dénoncer n'existe que si elle peut être déduite des travaux préparatoires ou des circonstances qui ont entouré la conclusion du traité. Dans tous les autres cas, le consentement des parties est nécessaire. Le commentaire pourrait donner une série d'exemples et notamment, avec les conditions et les

réserves qui s'imposent, certains des cas mentionnés à l'alinéa *a*) du paragraphe 3.

81. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, constate que la majorité des membres semble opposée à la manière dont il a traité l'article 17. D'autres membres, en revanche, souhaiteraient que, dans un article très simplifié, soit maintenue l'idée générale que, dans certaines catégories de traités, une certaine faculté de dénonciation réglementée est implicite; ces membres sont, comme Sir Humphrey lui-même, partisans d'une faculté de dénonciation minutieusement réglementée et non d'une faculté de dénonciation sans préavis.

82. Bien que l'article 17 semble fondamental à première vue, il ne faut pas oublier que les dispositions du paragraphe 3 — le paragraphe contesté — constituent une règle supplétive. La plupart des traités tombent sous le coup des dispositions de l'article 15 et leur dénonciation ou leur extinction est régie par les dispositions des traités eux-mêmes. L'article 16 s'occupe du cas où les parties ont l'intention de conclure un traité de durée indéfinie. Le principe énoncé dans l'article 17 est qu'il ne peut être mis fin à un traité que conformément aux termes mêmes du traité ou par voie d'entente entre les parties.

83. M. Ago a très exactement exposé la manière de voir du Rapporteur spécial. Celui-ci se rend très bien compte des difficultés auxquelles pourraient donner lieu les exemples qu'il a fournis mais il est nécessaire d'énumérer les cas cités dans les paragraphes 3 et 4 afin de pouvoir en discuter. Il est évident que si la Commission adoptait la solution qui consiste à poser en principe qu'il ne peut être mis fin à un traité que dans les conditions prévues dans cet instrument ou par voie d'entente entre les parties, les exemples fournis au paragraphe 4 deviendraient superflus; il faudrait naturellement indiquer les exceptions qui seraient alors choisies parmi celles qui sont énumérées à l'alinéa *a*) du paragraphe 3 et sur lesquelles la Commission se serait mise d'accord. Malheureusement, il serait sûrement très difficile d'établir une liste d'exceptions sur laquelle l'accord ait pu être réalisé. La Commission devrait alors sans doute en revenir à la solution préconisée par M. Ago, c'est-à-dire adopter une formule générale prévoyant certaines exceptions découlant de la nature du traité ou des circonstances dans lesquelles il a été conclu.

84. Le Rapporteur spécial est pleinement d'accord avec M. Ago pour reconnaître qu'il importe essentiellement que le projet contienne une disposition de ce genre sur laquelle les Etats puissent se guider et qui les encourage à prévoir dans les traités qu'ils concluent des dispositions relatives à la dénonciation ou à l'extinction. En pareil cas, une formule générale ne serait pas d'une très grande utilité.

85. On a laissé entendre que l'on pourrait se reporter aux travaux préparatoires pour savoir si les parties entendaient autoriser la dénonciation du traité. Cependant, c'est une règle de droit que, si le texte du traité est clair, on n'est pas admis à se reporter aux travaux préparatoires. Or, lorsqu'un traité ne contient pas de clause de

dénonciation ou d'extinction, on peut soutenir que le texte du traité est clair et que la faculté de le dénoncer n'existe pas. On pourrait peut-être lever la difficulté en prévoyant une disposition stipulant la possibilité de se reporter aux travaux préparatoires pour élucider ce point, compte tenu cependant de la nature du traité.

86. Au sujet des propositions tendant à supprimer l'alinéa *b*) du paragraphe 3, le Rapporteur spécial dit que son but, en insérant cette disposition, a été de soustraire à l'application de la règle énoncée dans l'article 17 les traités qui sont les instruments constitutifs d'organisations internationales. Au moment où elle a adopté les divers articles de la première partie, à la précédente session, la Commission a en général prévu une exception pour ce genre de traité ou s'en est remise aux règles constitutionnelles propres de ces organisations.

87. Il en vient maintenant à la suggestion faite par M. Gros : l'idée de reprendre les négociations est intéressante, mais Sir Humphrey pense que les cas qui entrent dans cette catégorie ne présentent guère de difficultés réelles. Or, l'article 17 a précisément pour objet de régler la situation dans le cas où les parties à un traité ne sont pas parvenues à un accord et où il faut déterminer si elles auront la faculté de dénoncer le traité. Si cette faculté est accordée, elle aura un effet très important qui sera d'amener l'autre partie à reprendre la négociation ; si la faculté n'est pas accordée, l'une des parties sera à la merci de l'autre. L'absence dans un traité de clauses portant spécifiquement sur la question de la dénonciation ou de l'extinction est souvent le résultat d'une simple négligence, surtout lorsqu'il s'agit de traités en forme simplifiée.

88. Le Rapporteur ne s'est nullement laissé influencer dans sa manière de voir par l'opinion de M. Giraud ni d'ailleurs par celle d'aucun autre auteur, encore qu'il se soit inspiré de certains juristes, surtout anglais, pour le choix des exemples. Les dispositions de l'article 17 sont établies, pour l'essentiel, d'après la pratique des Etats. Etant donné que, dans la grande majorité des cas, les traités contiennent des dispositions concernant leur dénonciation ou leur extinction, on peut raisonnablement présumer que les Etats attachent, normalement, de l'importance à ce que les traités aient une durée limitée.

89. Le Rapporteur spécial propose de reprendre la rédaction des articles 15, 16 et 17 en tenant compte de tout ce qui a été dit au cours du débat ; pour l'article 17, il s'efforcera de commencer par formuler la règle et d'énoncer ensuite les exceptions. Le Comité de rédaction pourra examiner et mettre définitivement au point les nouveaux textes qui seront ensuite soumis à l'examen de la Commission.

90. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission accepte la proposition du Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

690^e SÉANCE

Jeudi 30 mai 1963, à 10 heures

Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

Droit des traités (A/CN.4/156 et Additifs)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(Suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 18 de la section III du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/156/Add.1).

ARTICLE 18 (EXTINCTION D'UN TRAITÉ PAR VOIE D'ACCORD SUBSÉQUENT)

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présentant cet article, dit que si le texte qu'il a préparé est un peu long, c'est parce qu'il lui a paru nécessaire d'énoncer un certain nombre de problèmes qui se posent à propos de l'extinction d'un traité par voie d'accord subséquent, afin de donner aux membres de la Commission l'occasion de faire connaître leurs vues sur ces points.

3. Le paragraphe 1 traite essentiellement de la question de l'unanimité à réaliser pour qu'il soit mis fin à un traité. Les dispositions de ce paragraphe découlent de la position adoptée par la Commission à propos des articles de la première partie du projet relatif à l'extension à d'autres Etats de la faculté de devenir partie à un traité multilatéral.

4. Certains membres estimeront peut-être que les dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe 1 sont inutilement compliquées. Au fond, comme les dispositions de l'alinéa *c*) du même paragraphe, elles énoncent la règle selon laquelle l'accord unanime des parties à un traité est nécessaire pour son extinction. Toutefois, l'alinéa *a*) tient compte d'un autre point, à savoir, l'intérêt d'autres Etats qui pourraient avoir le droit d'adhérer au traité. Il appartiendra à la Commission d'examiner si l'article 18 doit spécifier que le consentement de ces Etats sera également requis, tout au moins pendant un certain délai après la conclusion du traité.

5. L'alinéa *b*) du paragraphe 1 traite d'un cas assez exceptionnel et ses dispositions sont analogues aux clauses correspondantes de la première partie concernant la faculté de devenir partie au traité. Certains membres seront peut-être d'avis de supprimer cet alinéa, mais le Rapporteur spécial est d'avis que le point doit être couvert dans l'article 18.

6. Le paragraphe 2 repose sur le fait qu'il est logique d'appliquer à la question de l'extinction les dispositions énoncées dans le traité lui-même concernant la procédure d'amendement ou de révision. On pourrait naturellement soutenir que les parties ont toute latitude de fixer elles-mêmes la procédure de leur choix ; c'est pourquoi il serait